



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/212
Commune de Nantes
Servitudes d'utilité publique
Ancienne station-service ELF
TOTAL MARKETING FRANCE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour le protection de l'environnement ;

VU l'article L515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R515-24 et R515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 8 juillet 2014 à la société ELF DISTRIBUTION pour la mise à l'arrêt de l'ancienne station-service qu'elle exploitait à NANTES 154 route de Rennes ;

VU la demande en date du 10 octobre 2016 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 5 mai 2017 ;

VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) en date du 23 janvier 2017 ;

VU la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au maire de Nantes et à la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'absence de réponse de la mairie de Nantes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2017 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de la commune de NANTES suivante :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m²)	Surface concernée par la servitude (m²)
OX	425	TOTAL	Ancienne station-service propriété de TOTAL MARKETING FRANCE	1 298	1 298

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste et nature des servitudes

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage que ce soit ainsi que toute réalisation de trous, excavations, forages et fondations de nature à modifier l'écoulement des eaux souterraines conduisant à une migration de la pollution à l'extérieur de la parcelle.

Article 4 : Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : Information

Le présent arrêté est notifié au maire de Nantes, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 20 JUIN 2017

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY